

**DECISION DCC 22-325
DU 27 OCTOBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 5 mai 2022 sous le numéro 0689/154/REC-22, par laquelle monsieur Charles Ismaël OGOUGBE OKOUMASSOU, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé de vol simple et placé en détention provisoire le 11 avril 2017 à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi ; qu'il développe qu'il était en attente de jugement quand d'autres personnes poursuivies pour des faits d'association de malfaiteurs, d'assassinat, de vol à mains armées, de recel d'objets volés et placées eux aussi en détention provisoire, l'ont cité dans cette nouvelle affaire alors qu'il ne les connaît pas et ne leur a jamais téléphoné ; qu'il affirme que cela fait plus de cinq

N

(05) ans aujourd'hui qu'il est en détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement en violation des articles 147 alinéa 7 du code de procédure pénale et des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il affirme que sa détention est arbitraire et demande l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi expose que monsieur Charles Ismaël OGOUGBE OKOUMASSOU a été inculpé de vol aggravé, d'association de malfaiteurs et assassinat, puis placé en détention provisoire le 07 juin 2017 ; qu'il développe que parallèlement, une information a été ouverte contre lui au premier cabinet d'instruction du même tribunal sous le chef d'inculpation de vol aggravé, mais qu'une ordonnance de jonction de procédure a été prise par lui le 6 juillet 2020 suite au dessaisissement du premier cabinet ; qu'il précise que les actes d'instruction ont été régulièrement posés et l'information clôturée le 21 mai 2021, soit quatre ans après le placement en détention provisoire de l'inculpé ; qu'il ajoute que le dossier de la procédure ensemble avec les pièces, ont été transmis au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour être enrôlé pour la prochaine session criminelle ; qu'il conclut que les règles liées à la durée et à la prolongation de la détention ont été rigoureusement respectées et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : - cinq (05) ans en*

matière criminelle ; - trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que le délai d'instruction ne saurait excéder une durée de cinq (05) années en matière criminelle au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi non pas pour vol simple comme il prétend, mais pour association de malfaiteurs, une infraction de nature criminelle ; qu'entre la date d'ouverture de l'information le 07 juin 2017 et sa clôture le 21 mai 2021, il s'est écoulé environ quatre (04) ans, délai qui n'excède pas la durée maximale pour être présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'au demeurant, la mise en liberté d'office sollicitée par le requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Charles Ismaël OGOUGBE OKOUMASSOU ne viole pas l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente pour mettre le requérant en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles Ismaël OGOUGBE OKOUMASSOU, au juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Vice-Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |

Fassassi
Rigobert A.

MOUSTAPHA
AZON


Membre
Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Razaki AMOÛDA ISSIFOU